

2025/10/06 m²

Service Urbanisme

De: Isabelle Festaz Fett <isabellfett@aol.com>
Envoyé: lundi 6 octobre 2025 20:59
À: Service Urbanisme
Objet: Enquête publique
Pièces jointes: Enquête publique.docx; 2024-06-10 Temoignage Christian Lenoir.pdf; 2024-06-13 Témoignage Jean-Pierre Bourgeois.pdf; 2024-06-10 Temoignage Maryse Festaz.pdf

Bonjour,

j'ai pris rendez-vous le 29 octobre à 14.30 heures pour rencontrer le commissaire enquêteur.
Je vous envoie mon dossier pour que le commissaire enquêteur puisse le consulter avant mon rendez-vous.

Pouvez-vous me spécifier si vous avez bien reçu mon mail.
Merci et bonne journée.

Isabelle Festaz Fett

Auf Bandels 11
66679 Losheim am See
Allemagne

Portable:0049 176 48 80 47 17

isabellfett@aol.com

Monsieur le commissaire enquêteur	Isabelle Fett née Festaz
Mairie de Villieu Loyes Mollon	Auf Bandels 11
95 Avenue Charles de Gaulle	66679 Losheim am See
01800 villieu Loyes Mollon	Allemagne
	Téléphone : 0049 176 488041717
	Adresse-mail : isabellefett@aol.com
	Losheim am See, le 06.10.25

Enquête publique

Demande de réévaluation d'une partie de terrains en vue de les passer en zone constructible.

Monsieur le commissaire enquêteur,

je suis propriétaire des terrains 231, 232, 233, 234, 236 et 237 Chemin de Cartelet à Mollon 01800.

Je demande la réévaluation des parcelles 231, 232, 233 et 234 pour les passer en constructibles.

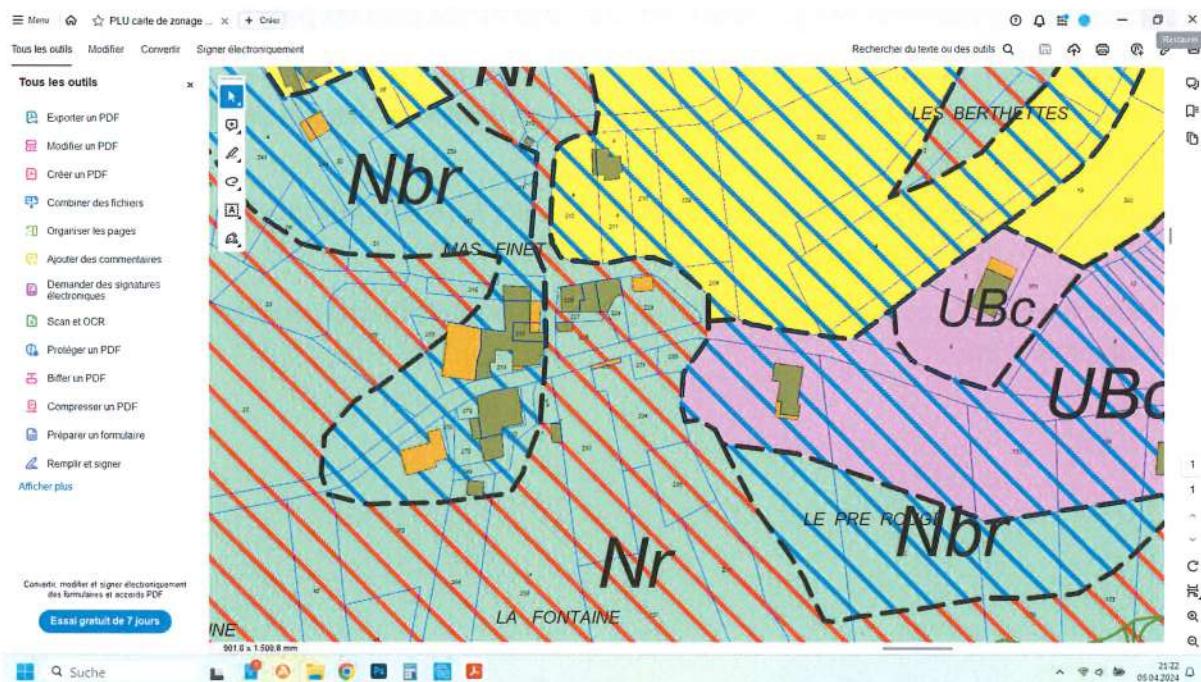
Ma première demande date du 14.10.2019 donc je vous envoie un résumé de mon dossier et ce que j'ai entrepris.

La maison se situerait au niveau de la parcelle 232 et 231 à 5 mètres de la route. La maison aurait 120 à 130 m² donc dépasserait sur la parcelle 234 et 233.

Je demande une zone constructible de 25m de large au bord du chemin du Cartelet et une profondeur de 40m.

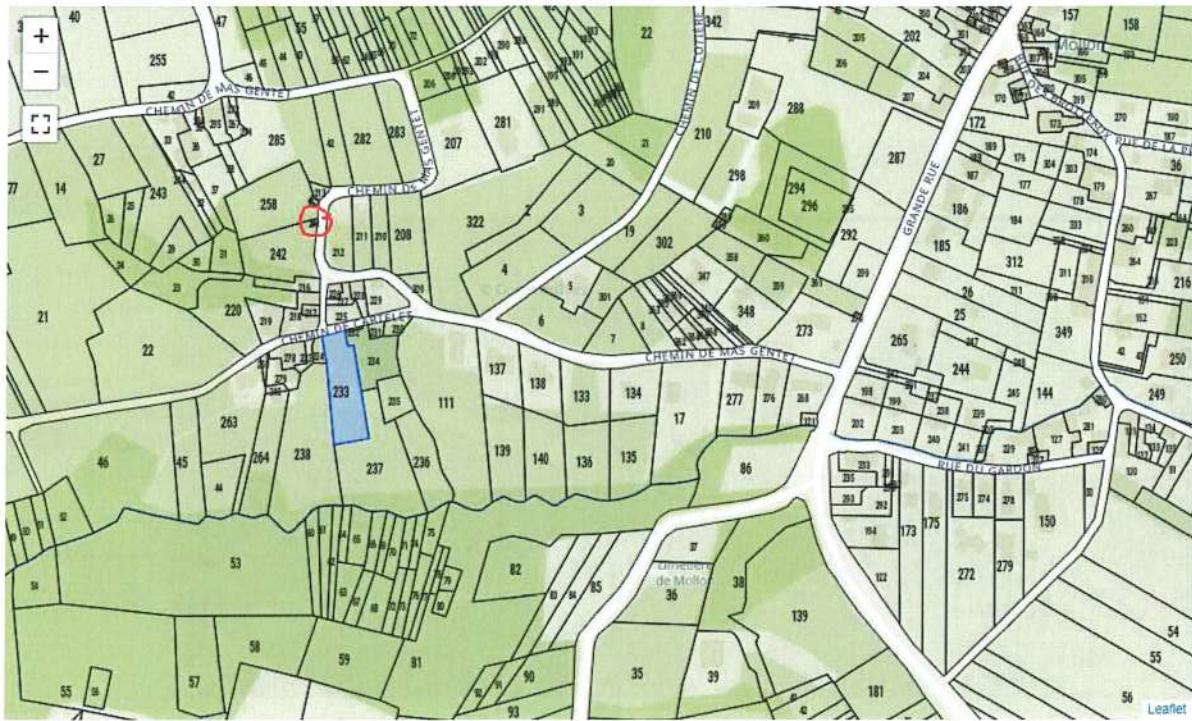


Ces parcelles sont actuellement classées en zone rouge en application du Plan de Prévention des Risques « inondation, mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant arrêté le 21 juin 2001 par la Préfecture de l'Ain :



La mairie à canaliser le chemin de Mas Gentet à partir du lavoir. Le lavoir par forte pluie débordait simplement sur la route. Donc en canalisant le lavoir et le chemin de Mas Gentet le déversement de l'eau venant de la colline a été diminuée.

Position du lave-vaisselle maintenant canalisé :



Le lavoir qui a été canalisé. Sur la route on peut voir les traces où les tuyaux de canalisation ont été creusés.



Selon le profil altimétrique de Géoportal le chemin de Cartelet remonte au niveau de la parcelle 233 donc selon les lois de la physique l'eau ne remonte pas et donc elle ne s'oriente pas sur cette parcelle.



J'ai contacté la direction départementale du territoire lorsqu' uniquement la parcelle 233 m'appartenait.

Maintenant je suis aussi propriétaire des parcelles 231, 232, 234, 236 et 237. Puis j'ai contacté la préfecture.

M. Combe c'est rendu lui-même sur le terrain.

Mail de la direction départementale du territoire :

23.10.22, 11:45

AOL Mail - Parcelle AE233 commune de Villieu-Loyes-Mollon lieu-dit Mas Finet

Parcelle AE233 commune de Villieu-Loyes-Mollon lieu-dit Mas Finet

Département : DDT 01/SUR/PR (Prévention des Risques) émis par COMBE Philippe - DDT 01/SUR/PR (ddt-sur-pr@ain.gouv.fr)

A : isabellefet@aol.com

Cc : mairie@mairievlm.fr

Date : vendredi 21 octobre 2022 à 09:17 UTC+2

Bonjour Madame FET,

L'étude d'aléas commandée par la DDT01 arrive à son terme.

Après visite sur place, voici les éléments dont je peux vous faire part.

La parcelle est identifiée susceptible d'être concernée par un aléa de ruissellement sur versant faible

Au regard de l'aléa, si toutefois la parcelle est estimée faisant partie de la zone urbanisée, la réalisation d'une nouvelle habitation pourrait-être envisageable, moyennant des prescriptions visant à en réduire la vulnérabilité.

La parcelle en question est située en contrebas de la voie communale, voisine de parcelles construites côté Ouest. Mais elle est voisine de parcelles agricoles à l'Est (la première parcelle construite côté Est/AI 111), est située à environ 50m. Il n'est pas garanti qu'elle soit urbanisable au regard du PLU, ni considérée dans la zone urbanisée au regard des risques naturels majeurs.

cordialement
COMBE Philippe

DDT 01/SUR/PR

Réponse de la préfecture :



Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques

Référence : 2024recoursPPRVLM-372

Affaire suivie par : Emmanuel RAULT
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Objet : PPRn Villieu-Loyes-Mollon - demande d'abrogation

Direction départementale des territoires

Initio Avocats
maître Paturat
8 rue Duquesne
69006 LYON

Bourg en Bresse, le 24 SEP. 2024

Par courrier en date du 5 juillet 2024, vous avez saisi la préfète de l'Ain d'une demande d'abrogation de l'arrêté du 21 juin 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Villieu-Loyes-Mollon, en ce qu'il classe en zone rouge les parcelles AE 231, 232, 233, 234 situées chemin du cartelet au lieu-dit Mas Finet.

Vous estimez en effet que le classement de ces parcelles appartenant à vos clients M et Mme Fett est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Comme vous l'indiquez, ces parcelles sont identifiées par le PPRn comme concernées par un aléa « ruissellements sur versant » d'intensité moyenne, noté V2. L'étude récente commandée par la DDT au bureau d'études Alp'Géorisque en vue de la révision du PPRn a réévalué l'intensité de cet aléa de moyenne à faible (V1).

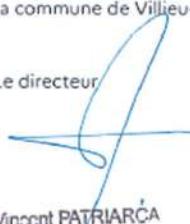
Les instructions de la direction générale de la prévention des risques préconisent que dans les espaces non urbanisés exposés au risque, et quel que soit le niveau d'aléa, le principe consiste à interdire les nouvelles constructions. L'objectif est de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens à des atteintes dont la réparation sera financée par la solidarité collective lorsque des alternatives sont possibles. A ce titre, le classement en zone rouge par le PPRn en 2001 m'apparaît légitime, que l'aléa considéré soit moyen ou faible.

Toutefois, à l'examen, je constate que les parcelles le long du chemin de Mas Gentet, à l'est des parcelles de vos clients, se sont urbanisées depuis l'approbation du PPRn en 2001. Ce constat ouvre la possibilité d'une appréciation plus favorable du caractère urbanisé de l'ensemble du secteur Mas Finet, et par conséquent d'un classement en zone bleue

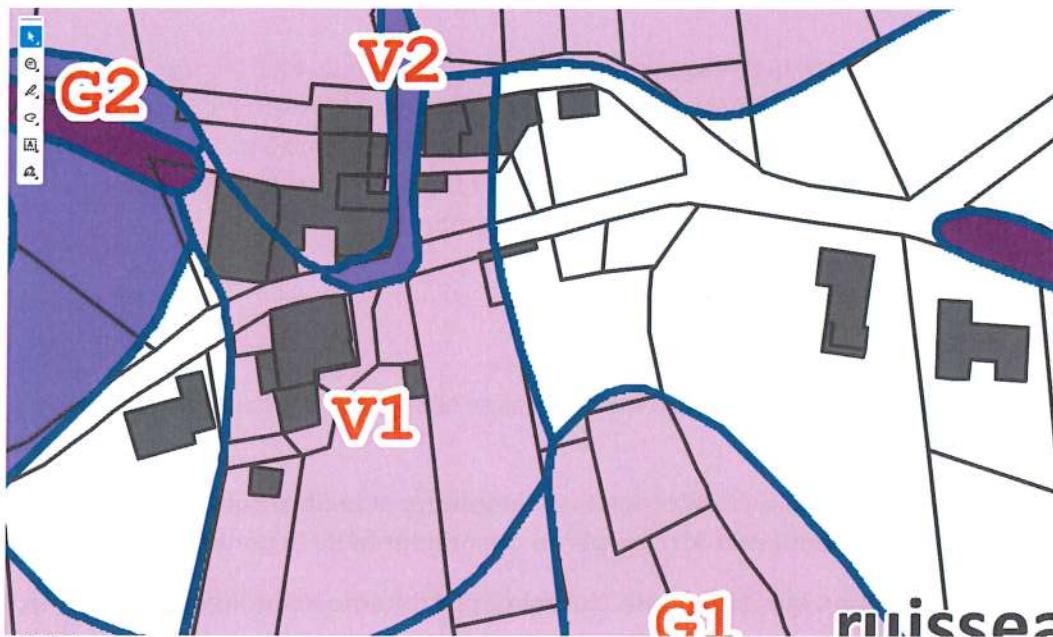
Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48
Accueil du public : 9h à 11h30 et 13h45 à 16h
www.ain.gouv.fr

constructible sous conditions, lors la révision du PPRn prescrite ce 2 septembre.

Enfin, comme vous ne l'ignorez pas, le régime général de constructibilité, hors sujet spécifique des risques naturels, dépend du PLU de la commune de Villieu-Loyes-Mollon.

Le directeur

Vincent PATRIARCA

Selon la révision du nouveau PLU : 6_4_ANNEEXES_PAC_ALEAS_VLM qui n'a pas encore été déposée en préfecture, la parcelle 233 est passée en V1, risque faible, donc constructible. Les parcelles 231,232 et 234 n'ont plus d'Aléas. Plan a été pris sur le site de la commune le 29.04.25. Ce plan prouve que la mairie a remarqué la faute existante.



Règlement des zones Aléas crue torrentielle et ruissellement

Principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme – aléas crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrains sur la côte de l'Ain

3.4. Aléas crue torrentielle et ruissellement : projets interdits et projets admis

Les zones concernées par un aléa de ruissellement généralisé sur terrain cultivé (Vg) sont réglementées comme les zones V1.

3.4.1. Dans les zones urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 4. « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 4.5 « Autres projets ».

Projets	Enjeux Aléa	Zone urbanisée	
		Fort (T3 ou V3)	Moyen (T2 ou V2) / faible (T1 ou V1)
Exploitations agricoles et forestières	Création ²⁶	interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis	admis
	Reconstruction ²⁷	admis	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ²⁶	interdit	admis ²⁸
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Annexes*	admis mais limité	admis
Commerces et activités de services	Reconstruction ²⁷	admis mais limité	admis
	Création ²⁶	interdit ²⁹	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées et leurs locaux techniques et industriels	Reconstruction ²⁷	admis mais limité	admis
	Création ²⁶	interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ²⁷	admis mais limité	admis

26 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

27 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

28 Sauf pour les hébergements destinés aux personnes dépendantes (notamment âgées), public vulnérable ou difficile à évacuer.

29 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement -> commerce).

Je rajoute en annexe trois témoignages de M. Christian Lenoir, M. Jean-Pierre Bourgeois et de Mme Maryse Festaz ancienne propriétaire.

La préfecture précise :

Toutefois à l'examen, je constate que les parcelles le long du chemin du Mas Gentet, à l'est des parcelles de vos clients, se sont urbanisées depuis l'approbation du PPRn en 2001. Ce constat ouvre la possibilité d'une appréciation plus favorable du caractère urbanisé de l'ensemble du secteur Mas Finet, et par conséquent d'un classement en zone bleue constructible sous conditions, lors de la révision du PPRn prescrite de 2 septembre

Ce plan est assez explicite. La flèche montre mes parcelles entourées de maisons et le petit rond rouge montre les égouts

Vu la situation des parcelles, l'eau, l'électricité, le téléphone et la fibre sont directement sur le chemin et les égouts seraient à 35m en pente descendante de la construction.

D'autre part une construction sur la parcelle 232 est déjà existante et cadastrée mais trop petite pour une habitation.



La décision revient donc entièrement à la mairie.

Ce terrain a aussi été mis en zone naturelle. Je demande uniquement 25m sur 40m de profondeur à partir de la route. Pour une maison de 120 à 130m²

Pour placer un terrain en zone naturelle il faudrait au moins une des conditions suivantes :

-Un terrain en zone naturelle est une parcelle non urbanisée et préservée désignée par les autorités locales ou nationales comme un lieu destiné à conserver et à protéger la biodiversité, les écosystèmes naturels et les caractéristiques environnementales uniques.

Les terrains sont voisins au sud par une exploitation agricole utilisant des pesticides et des engrais.

Sur la parcelle 111 voisine de mes terrains il y a des ruches. Toutes les abeilles sont mortes.

Alors biodiversité et écosystème n'existent plus sur mes terrains.

-Ces zones sont laissées dans leur état naturel ou semi-naturel, minimisant les interventions humaines et le développement urbain pour maintenir la beauté naturelle, l'équilibre écologique et la durabilité environnementale.

Il n'y a pas de beauté naturelle spécifique à signaler et l'équilibre écologique est détruit par les pesticides et les engrais de l'exploitation agricole.

-Pour la qualité des sites et des paysages, d'un point de vue esthétique, historique ou écologique.

Non existant

-En raison de la présence d'espèces à protéger (la faune et la flore).

A cause des pesticides et des engrais il n'y a plus rien à protéger.

-En raison de l'existence d'exploitation forestière.

Ce n'est pas une forêt.

-Pour préserver ou protéger des ressources et de prévenir des risques (expansion des crues par exemple).

La maison serait située au milieu des parcelles en bordure de la route. Pour l'évacuation des eaux de pluies du côté ouest il y aurait 14m de passage d'eau de pluie.

Du côté est, à la frontière du terrain 111 il y a un fossé naturel pour l'évacuation des eaux de pluie donc il continuera à effectuer son travail en rejoignant le ruisseau du Gardon en contre bas

de mes terrains puisque les parcelles 236 et 237 m'appartiennent. La parcelle 237 est en indivision entre mes frères et sœurs pour le moment mais il est prévu que je l'hérite lors de la finalisation de l'héritage qui aura lieu avant le 02.02.2026.

Au niveau de la maison les ruissellements sur versant ne peuvent venir que du nord. Au nord il y a déjà des maisons, alors à moins que l'eau passe pardessus les maisons ça ne devrait pas poser plus de problèmes qu'une maison normale.

La construction d'une maison n'entraverait en rien les écoulements des eaux.

Aucunes conditions signifient que les terrains ne seraient pas constructibles à cause de sa position en zone naturelle si elle l'est vraiment, au moins sur les 40 premiers mètres.

Le reste des terrains resteraient en zone naturelle jusqu'au ruisseau du gardon en contre bas du terrain.

Sur une commune comme Villieu Loyes Mollon je suis sûre que si l'on veut, on peut trouver 130m² de zone naturelle à placer ailleurs.

Plan de Zonage de la révision actuelle du PLU, ce plan montre que la zone constructible s'arrête exactement à la frontière de mes parcelles. Il montre une forte mauvaise volonté de la coopération du maire de passer mes parcelles en constructible.



La préfecture et la direction départementale du territoire ne s'opposent pas à la construction d'une maison.

La décision revient entièrement à la mairie.

Nos ancêtres ont acheté et nous ont légués des terrains. Je voudrais respecter les dernières volontés de ma mère, qui étaient de pouvoir me permettre de revenir m'installer à Mollon.

Je vous adresse mes sincères salutations.

Attestation de témoin

(Articles 200 à 203 du code de procédure civile, article 441-7 du code pénal)

Votre identité :

Madame Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) : LENVIER

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : _____

Vos prénoms : CHRISTIAN JEAN GERARD

Vos date et lieu de naissance : 12/10/1958

à Vesoul 70 HAUTE SAONE

Votre profession : MAÎTRE D'ŒUVRE

Votre adresse : 92 CHEMIN DU CARTELET

Complément d'adresse : LE MAS FINIET

Code postal 70180 Commune : Mollon

Pays : FRANCE

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties : Oui non

Si oui, précisez lequel : voisin direct

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts ci-après rappelés :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

(cette phrase doit être écrite, ci-dessous, entièrement de votre main) :

en témoi de voisin direct depuis 8 ans

Mon terrain est juste à côté je n'ai jamais

Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assisté ou que vous avez constatés personnellement :

Vue D'eau sur le TERRAIN Voisin

Thème quel il y a en des Très GRUS
ORAGES.

Pièce à joindre :

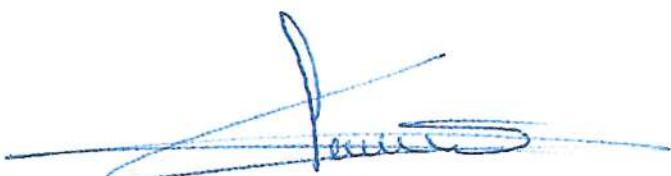
- Un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (prénom, nom) : Christia Jean Grard L'Enlir
certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à : Mallom Le 10/10/2024

Signature



Attestation de témoin

(Articles 200 à 203 du code de procédure civile, article 441-7 du code pénal)

Votre identité :

Madame Monsieur
Votre nom de famille (nom de naissance): Bougeois
Votre nom d'usage (exemple: nom d'époux / d'épouse): _____
Vos prénoms: Jean-Pierre.
Vos date et lieu de naissance: 14/10/1958
à Boué en Bresse 01
Votre profession: Retraité
Votre adresse: MAS ENNET
Complément d'adresse: _____
Code postal: 01120 Commune: VILLÉVÉ - LOYES - TOLLON
Pays: FRANCE

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties : Oui non
Si oui, précisez lequel : _____

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts ci-après rappelés :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Cette phrase doit être écrite ci-dessous, entièrement de votre main :

Je, Jean-Pierre Bougeais, témoins, atteste. Que, je honneur, étant abonnée à la
maison, depuis ma naissance, ne jamais

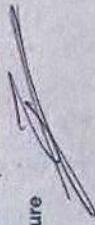
Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assisté ou que vous avez entendus personnellement :

personnellement :
ceux-ci et certains des participants à la conférence de Téhéran ont été invités à l'inauguration du musée national de l'art contemporain en face de ma propriété.

Pièce à joindre :

- Un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (prénom, nom): Dominique Jean Pierre
certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.
Fait à : Molson. Le 14 octobre 2014
Signature 

Attestation de témoin

(Articles 200 à 203 du code de procédure civile, article 441-7 du code pénal)

Votre identité :

Madame Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance): Viret

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse): Festaz

Vos prénoms: Maryse France

Vos date et lieu de naissance: 18 octobre 1931

à Mollon 01800

Votre profession: Retraitee

Votre adresse: 356 chemin de la Côteière

Complément d'adresse: _____

Code postal 01800 Commune: Mollon

Pays: France

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties : Oui non

Si oui, précisez lequel: Mère et ancienne propriétaire du terrain

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts ci-après rappelés :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

(cette phrase doit être écrite, ci-dessous, entièrement de votre main) :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou certificat faisant état de faits matériellement inexacts -

Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assisté ou que vous avez constatés personnellement :

J'ai 91 ans. Depuis que je suis toute petite je vais régulièrement sur ce terrain qui m'appartenait jusqu'en 2022.

Je gardais mes chèvres sur ce terrain. Plus tard j'avais des arbres fruitiers.

Je n'ai jamais remarqué qu'il y ait eu un problème d'inondation, de ruissellement ni même de flaque sur mon terrain.

Pièce à joindre :

- Un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (prénom, nom) : Maryse Festaz
certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à : Mollon Le 09/06/2024

Signature

